

Numéro du rôle : 4651
Arrêt n° 69/2009 du 23 avril 2009

A R R E T

---

*En cause* : la demande de suspension des articles 83 et 84 (« L'utilisation des partitions dans l'enseignement ») de la loi du 22 décembre 2008 « portant des dispositions diverses (I) », introduite par la SCRL « SEMU » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 mars 2009 et parvenue au greffe le 5 mars 2009, une demande de suspension des articles 83 et 84 (« L'utilisation des partitions dans l'enseignement ») de la loi du 22 décembre 2008 « portant des dispositions diverses (I) » (publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2008, quatrième édition) a été introduite par la SCRL « SEMU », dont le siège social est établi à 9130 Kieldrecht, Merodestraat 38, la SCRL « D.M.P. », dont le siège social est établi à 2060 Anvers, Waghemakerstraat 14, la SPRL « Uitgaven Andel Editions », dont le siège social est établi à 8400 Ostende, Klaprozenstraat 30, la SPRL « Euprint », dont le siège social est établi à 3001 Louvain-Heverlee, Parkbosstraat 3, et la SNC « Golden River Music », dont le siège social est établi à 2800 Malines, Dobbelhuizen 54.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes dispositions.

Par ordonnance du 17 mars 2009, la Cour a fixé l'audience au 25 mars 2009 après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 à déposer au greffe, le 24 mars 2009 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes.

Le Conseil des ministres a déposé des observations écrites.

A l'audience publique du 25 mars 2009 :

- ont comparu :

. Me F. Tulkens, Me F. Brison et Me J. Mosselmans, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me B. Dauwe, Me M. Verlinden et Me S. Jochems *loco* Me D. D'Hooghe, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

. Me C. Carpentier *loco* Me M. Nihoul, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. En droit

- A -

### *Quant aux dispositions attaquées*

A.1.1. Les parties requérantes exposent que, selon l'article 1er de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après : loi sur le droit d'auteur), les œuvres littéraires ou artistiques sont protégées par le droit d'auteur, qui confère à l'auteur des droits moraux comme patrimoniaux. Les droits patrimoniaux sont en principe des droits exclusifs permettant d'effectuer ou d'autoriser un tiers à effectuer certains actes sur les œuvres en question. Il s'agit plus particulièrement du droit de reproduction et du droit de communication au public. Les articles 21 à 23 de la loi sur le droit d'auteur contiennent une liste limitative d'exceptions aux droits patrimoniaux précités. Certaines de ces exceptions sont compensées par un droit à rémunération, organisé aux articles 55 à 64 de la loi sur le droit d'auteur, au profit des auteurs et de leurs ayants droit.

A.1.2. Les parties requérantes soulignent que l'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>*bis*, de la loi sur le droit d'auteur prévoit une exception en ce qui concerne la reproduction d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. Avant sa modification par l'article 83 attaqué de la loi du 22 décembre 2008 « portant des dispositions diverses (I) », cet article prévoyait que lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire « la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ». Cette exception signifiait qu'on ne pouvait reproduire en principe que de courts fragments d'œuvres. Seuls les articles de revue et les œuvres plastiques (telles que des photos, des dessins et des épreuves) pouvaient être reproduits intégralement. En ce qui concerne les partitions, il était par conséquent uniquement possible de reproduire de courts fragments.

A.2. Les parties requérantes font ensuite valoir que l'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>*bis*, précité a été reformulé par la loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, même si cette modification législative n'est pas entrée en vigueur. Néanmoins, il ressort des travaux préparatoires de cette loi qu'à l'origine, l'objectif était de supprimer l'application de l'exception en cause aux partitions. En d'autres termes, l'objectif était d'interdire également la reproduction de courts fragments de partitions. Les travaux préparatoires renvoient à cet égard à l'article 5, paragraphe 2, point a), de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après : directive 2001/29/CE), selon lequel les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction exclusif de l'auteur pour les « reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable ». Toutefois, le projet initial a été amendé afin de déclarer l'exception à nouveau applicable aux partitions, eu égard à son importance pour certains établissements d'enseignement et pour les conservatoires. Dans la justification de l'amendement concerné, il a néanmoins été indiqué expressément qu'une exception autorisant la reproduction intégrale d'œuvres, autres que des articles et des œuvres plastiques, est susceptible de porter préjudice à l'exploitation normale de ces œuvres. Cette observation s'appliquait donc également aux partitions.

A.3. Les parties requérantes soulignent que l'article 83 attaqué de la loi du 22 décembre 2008 modifie à nouveau l'exception en cause et que l'article 84 attaqué dispose que cette modification entre en vigueur le jour de la publication de la loi au *Moniteur belge*. La modification implique que les partitions peuvent être reproduites intégralement lorsque cette reproduction s'effectue à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.

### *Quant à la recevabilité*

A.4. Les parties requérantes exposent que la SCRL « SEMU » est une société chargée de la gestion collective des droits d'auteur, parmi lesquels le droit de reproduction graphique et le droit à rémunération pour la reprographie, des éditeurs de musique sur leur fonds d'édition. Conformément à l'article 67 de la loi sur le droit d'auteur, la société a été habilitée par le ministre compétent à exercer ses activités sur le territoire belge. Les autres parties requérantes (la SCRL « D.M.P. », la SPRL « Uitgaven Aniel Editions », la SPRL « Euprint » et la SNC « Golden River Music ») sont des éditeurs belges de partitions qui s'adressent au secteur éducatif. Leur chiffre d'affaires dépend principalement de la commercialisation et de la distribution de partitions destinées à l'enseignement.

Elles estiment que les dispositions attaquées, en autorisant la reproduction intégrale des partitions, compromettent la survie de tout le secteur des éditeurs de partitions destinées à l'enseignement en général et des parties requérantes en particulier. Elles renvoient à cet égard à leur exposé relatif au préjudice grave difficilement réparable. Elles considèrent donc qu'elles justifient de l'intérêt requis pour introduire une demande de suspension et un recours en annulation devant la Cour. En outre, les décisions d'introduire la demande et le recours ont été adoptées conformément aux dispositions légales et statutaires.

### *Quant au premier moyen*

A.5. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 83, attaqué, de la loi du 22 décembre 2008 instaure une différence de traitement, qui n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée, entre, d'une part, les auteurs et éditeurs de partitions qui peuvent être intégralement reproduites à titre d'illustration de l'enseignement et, d'autre part, les auteurs et éditeurs d'autres œuvres comparables qui sont fixées sur un support graphique ou analogue (telles que les livres, les cours et la poésie), dont seuls de courts fragments peuvent être reproduits.

A.6.1. Selon les parties requérantes, il ressort des travaux préparatoires de la loi initiale sur le droit d'auteur que l'interdiction de la reproduction intégrale des livres a été instaurée parce que l'autorisation de celle-ci aurait rendu la commercialisation de ces œuvres impossible et aurait donc porté atteinte à l'édition de l'œuvre originale. Elles estiment que cette argumentation s'applique tout autant aux partitions de musique. Tout comme les livres, la partition est éditée sur papier et il s'agit d'éditions séparées et autonomes. Ces éditions sont fines, mais coûteuses, elles sont faciles à copier intégralement et constituent une catégorie très comparable aux recueils de poèmes. Le fait d'en autoriser la reproduction intégrale rend leur exploitation normale impossible. Il n'existe aucune justification raisonnable au fait que les partitions puissent être intégralement reproduites tandis que cette reproduction n'est autorisée pour les livres que dans la mesure où il s'agit de courts fragments.

A.6.2. Les parties requérantes soulignent qu'au cours des travaux préparatoires, il a été affirmé que la modification législative avait pour objectif de mettre fin à la différence de traitement entre les partitions et les œuvres plastiques. Toutefois, elles considèrent que les partitions et les œuvres plastiques ne sont pas comparables. La reproduction intégrale d'une œuvre plastique à des fins d'illustration de l'enseignement, par exemple la photocopie d'une image d'une peinture issue d'un ouvrage, ne porte en effet pas atteinte à l'exploitation normale de cette œuvre. Car l'exploitation normale d'une œuvre plastique consiste en la vente de l'exemplaire original, qui ne peut en aucun cas être remplacé par une photocopie. Il en va de même dans le cas de la reproduction intégrale d'un article à des fins d'illustration de l'enseignement. En effet, un article n'est pas commercialisé séparément. C'est la revue dans laquelle figure l'article qui est mise en vente. L'exploitation normale de la revue n'est pas compromise par la reproduction libre à des fins pédagogiques d'un article qui figure dans la revue. En outre, la règle relative aux œuvres plastiques a été dictée par les intérêts des auteurs eux-mêmes, plus particulièrement par leur droit moral à faire connaître au public l'œuvre plastique dans son intégralité, sans la moindre suppression.

En revanche, la reproduction intégrale des partitions porte bel et bien atteinte à l'exploitation normale de celles-ci, à savoir la vente d'exemplaires originaux par des magasins de musique à des établissements scolaires et à des élèves, ainsi que l'octroi de licences portant sur les droits de reproduction exclusifs moyennant une indemnité raisonnable qui est négociée par la SCRL « SEMU » avec les établissements scolaires. Dès lors que la reproduction intégrale éventuelle des partitions porte effectivement atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, les catégories concernées ne peuvent être considérées comme comparables.

A.7.1. Les parties requérantes estiment en outre que les dispositions attaquées sont disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi qui consiste, d'une part, à autoriser les reproductions de partitions pour le simple usage à des fins d'« illustration » dans le cadre de l'enseignement et, d'autre part, à mettre fin à l'insécurité juridique. Dans ce contexte, elles soulignent en premier lieu qu'en l'espèce, un droit fondamental est en cause, à savoir le droit de propriété, de sorte que le contrôle de proportionnalité doit s'effectuer de manière approfondie.

A.7.2. Selon les parties requérantes, les exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur doivent toujours être interprétées restrictivement. L'autorisation de reproduire une œuvre uniquement « à des fins d'illustration de l'enseignement » ne saurait porter sur l'édition intégrale de l'œuvre. L'œuvre reproduite ne peut être utilisée qu'à titre d'« illustration » dans le matériel didactique et a par conséquent un caractère accessoire. La reproduction de partitions ne peut finalement devenir elle-même le matériel didactique ou le matériel d'exécution proprement dits, même dans le cadre de l'enseignement. Par conséquent, les partitions pourraient figurer dans un cours théorique d'une académie de musique afin d'expliquer par exemple aux élèves le travail harmonique d'un compositeur, mais un établissement scolaire ne peut librement distribuer à ses élèves des copies de partitions dans le cadre de la formation technique destinée à leur apprendre à jouer d'un instrument de musique. A cet égard, les parties requérantes renvoient également à la directive 2001/29/CE et à la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans laquelle il est question d'une utilisation « à titre d'illustration de l'enseignement ». Dès lors que l'exception visée ne s'applique que pour autant qu'il s'agisse de reproductions « à des fins d'illustration » dans le cadre de l'enseignement, on n'aperçoit pas pourquoi il est nécessaire d'autoriser les reproductions intégrales de partitions, d'autant que ceci entraîne des dommages graves et disproportionnés pour les éditeurs de partitions.

A.7.3. Selon les parties requérantes, le fait que l'objectif de remédier à la prétendue insécurité juridique dans les établissements scolaires n'est pas atteint montre également que la mesure attaquée est disproportionnée. En effet, au cours des travaux préparatoires, le ministre compétent a expressément reconnu que ce qu'il convient d'entendre par l'expression « à des fins d'illustration de l'enseignement » n'est pas clair. Le ministre a en outre déclaré que la reproduction intégrale de suites et d'arrangements, tout comme celle de recueils, n'était pas autorisée. Cette déclaration aussi crée une insécurité juridique. En effet, les suites et les arrangements ne sont pas des recueils mais des œuvres musicales individuelles qui sont commercialisées séparément comme partitions. Il est dès lors étonnant que les partitions puissent être reproduites intégralement lorsqu'il s'agit d'œuvres musicales originales, alors que ce ne serait pas le cas pour les arrangements. Il ressort de tous ceci que la réglementation est non seulement disproportionnée au but visé, mais aussi manifestement insuffisante en soi pour atteindre ce but.

A.8. Le Conseil des ministres estime que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés, en ordre principal parce qu'il ne s'agit pas en l'espèce de catégories comparables. La disposition attaquée autorise seulement la reproduction intégrale d'une œuvre musicale individuelle et ne permet donc pas la reproduction intégrale de recueils de partitions. Les œuvres en question uniquement être comparées, selon le Conseil des ministres, avec les articles tirés d'un livre ou d'une revue et non pas avec un livre en soi. Le Conseil des ministres considère que les parties requérantes écartent à tort la comparaison avec un article, au motif qu'un article ne serait pas commercialisé en tant que tel. Eu égard notamment à la numérisation, il est bel et bien possible, à l'heure actuelle, de commercialiser des articles séparément.

A.9.1. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime qu'il existe une justification objective et raisonnable à la différence de traitement. Le législateur a plus particulièrement poursuivi trois objectifs, à savoir (1) stimuler l'enseignement de la musique, (2) offrir une sécurité juridique aux établissements d'enseignement et aux institutions de recherche scientifique et (3) mettre fin à la différence de traitement entre les œuvres plastiques et les partitions. En ce qui concerne le premier objectif, le législateur entendait offrir aux enseignants la possibilité de reproduire intégralement une partition à des fins d'illustration de l'enseignement, parce que quelques portées ne suffisent généralement pas à dispenser un enseignement relatif aux partitions. En outre, le législateur souhaitait à cet égard fixer certaines limites au coût de l'enseignement. Selon le Conseil des ministres, le législateur a voulu remédier, dans le cadre du deuxième objectif, à l'insécurité juridique régnant dans les établissements d'enseignement en ce qui concerne la notion de « courts fragments », qui n'était définie ni dans la loi ni dans les travaux préparatoires. La première partie requérante, SEMU, a en outre toujours interprété cette notion de manière très restrictive. Enfin, le législateur souhaitait mettre un terme à la différence de traitement entre les œuvres plastiques, telles que les photos, qui pouvaient être reproduites intégralement et les partitions, qui ne pouvaient être reproduites que partiellement.

A.9.2. Le Conseil des ministres considère également que les dispositions attaquées ne portent pas préjudice à l'exploitation normale des partitions, parce que le législateur a uniquement entendu autoriser la reproduction d'une œuvre musicale individuelle et donc pas la reproduction complète d'ouvrages composés de différentes partitions. En outre, l'exception s'applique seulement au secteur de l'enseignement et de la recherche scientifique et non aux orchestres, aux chorales et aux harmonies par exemple. Le Conseil des ministres souligne également que l'exception s'applique uniquement « à des fins d'illustration de l'enseignement », donc uniquement à l'utilisation par les enseignants dans le cadre de leur enseignement et non pas à l'utilisation par les élèves. En outre, l'exception ne peut pas être utilisée pour poursuivre des objectifs commerciaux. Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires qu'une reproduction aboutissant à une activité qui concurrence l'éditeur est strictement prohibée. Du reste, la disposition attaquée déclare elle-même qu'il ne peut être porté préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre. Il reviendra donc aux cours et tribunaux, compte tenu des circonstances concrètes de l'affaire, de vérifier si les actes en question sont contraires ou non à l'exploitation normale de l'œuvre. Enfin, le Conseil des ministres souligne que les éditeurs recevront une indemnité de reprographie pour les reproductions visées, en vertu des articles 59 et suivants de la loi sur le droit d'auteur. Par conséquent, il ne peut être question d'un préjudice injustifié.

A.10. Le Gouvernement de la Communauté française estime que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés et renvoie à cet égard à l'argumentation du Conseil des ministres.

#### *Quant au deuxième moyen*

A.11. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combinés avec l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE, avec l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec l'article 10, paragraphe 1, du Traité du 20 décembre 1996 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur, et pour autant que nécessaire, avec l'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup> *bis*, *in fine*, de la loi sur le droit d'auteur.

A.12.1. Selon les parties requérantes, l'article 83, attaqué, de la loi du 22 décembre 2008 est contraire au droit de propriété auquel peut être assimilé le droit d'auteur, ou du moins les prérogatives patrimoniales de ce droit. Le droit de propriété peut, selon elles, uniquement être restreint pour autant que cette restriction soit conforme à la loi (au sens large, ce qui inclut les normes internationales), qu'elle soit suffisamment précise et qu'elle satisfasse à l'exigence de proportionnalité.

A.12.2. L'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup> *bis*, *in fine*, de la loi sur le droit d'auteur, tel qu'il a été modifié par la disposition attaquée, indique lui-même, selon les parties requérantes, que l'exception relative à la reproduction d'œuvres « à des fins d'illustration de l'enseignement » ne peut être appliquée que pour autant qu'elle ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre. Puisque l'autorisation de la reproduction intégrale des partitions entrave inévitablement l'exploitation normale de l'œuvre, l'exception ne peut par conséquent être licite.

A.12.3. Lors de l'introduction de nouvelles exceptions dans la législation belge, il convient d'appliquer le « test en trois étapes », tel qu'il est prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE. Selon ce même article, les exceptions aux droits patrimoniaux prévues dans la législation nationale des Etats membres ne peuvent s'appliquer que dans certains cas spéciaux, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet ni ne soit causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. Ce « test en trois étapes » figure également dans les autres normes internationales citées dans le moyen, lesquelles ont par ailleurs un effet direct. Dans ce cadre, les parties requérantes renvoient à une décision adoptée le 15 juin 2000 par un groupe de travail de l'Organisation mondiale du commerce, selon lequel le « deuxième test », c'est-à-dire la question de savoir s'il est porté atteinte ou non à l'exploitation normale de l'œuvre, implique qu'il faut vérifier si les actes qui sont en principe soumis à l'accord du titulaire du droit d'auteur mais bénéficient de l'exception n'entrent pas en concurrence avec les moyens économiques dont les détenteurs du droit tirent normalement une valeur économique de ce droit sur l'œuvre et les privent de ce fait de gains commerciaux significatifs ou tangibles. Le « troisième test », c'est-à-dire la question de savoir s'il n'a pas été porté un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit, implique, selon cette décision, qu'il faut vérifier si l'exception n'engendre pas (potentiellement) un manque à gagner déraisonnable pour le titulaire du droit d'auteur.

A.12.4. Les parties requérantes estiment que la disposition attaquée ne peut résister ni au deuxième ni au troisième test. En effet, il ne peut plus être question d'exploitation normale des partitions. En outre, la disposition attaquée entraîne un manque à gagner déraisonnable. Elles soulignent de plus que, comme elles l'ont déjà exposé dans le cadre du premier moyen, la limitation est insuffisamment précise et ne peut pas davantage être considérée comme répondant à l'exigence de proportionnalité. Par conséquent, elles estiment que leur droit de propriété, tel qu'il est garanti par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, est violé.

A.13.1. Le Conseil des ministres estime que le deuxième moyen n'est pas fondé. Il souligne que le droit de propriété n'est pas un droit absolu et qu'il peut être limité, pour autant que cette limitation soit conforme à la loi et pour autant qu'elle poursuive un objectif d'intérêt général.

A.13.2. Le Conseil des ministres estime que les conditions du « test en trois étapes » sont remplies en l'espèce. La première condition est remplie parce que l'exception ne s'applique qu'à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. Il est satisfait à la deuxième condition parce que la disposition attaquée dispose elle-même expressément qu'il ne peut être porté préjudice à l'exploitation normale d'une œuvre. Cette condition peut être contrôlée par les cours et tribunaux. Si, par exemple, en raison des multiples copies réalisées dans des établissements d'enseignement à des fins d'illustration de l'enseignement, une partition n'était plus vendue, la reproduction pourra toutefois être interdite en vertu de la disposition attaquée. La deuxième condition implique notamment qu'il faut vérifier si l'exception prive l'auteur de bénéfices commerciaux significatifs et tangibles. Selon le Conseil des ministres, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque les ayants droit reçoivent la rémunération visée aux articles 59 et suivants de la loi sur le droit d'auteur. Le Conseil des ministres estime que la troisième condition est également remplie, parce que les reproductions sont compensées par le biais de cette rémunération.

A.13.3. Le Conseil des ministres souligne encore que le Conseil d'Etat n'a soulevé aucune observation dans son avis relatif à l'avant-projet de loi, ce dont il peut être déduit que le Conseil d'Etat estime que les conditions du « test en trois étapes » sont remplies.

A.14. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le moyen n'est pas sérieux et renvoie à cet égard à l'argumentation du Conseil des ministres.

#### *Quant au troisième moyen*

A.15. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution et de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combinés avec l'article 5, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE.

A.16.1. Les parties requérantes exposent que la directive 2001/29/CE prévoit une liste exhaustive d'exceptions qui peuvent être appliquées par les Etats membres. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, point a), de cette directive, les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction exclusif de l'auteur en ce qui concerne les « reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable ». Il est donc prévu, pour les partitions, une exclusion absolue de l'application de l'exception pour la reproduction partielle ou totale sur papier ou sur un support similaire. La *ratio legis* d'une telle exclusion est la situation financière précaire dans laquelle se trouvent les éditeurs de partitions. Dans la disposition en cause, aucune distinction n'est établie en fonction des finalités pour lesquelles la reproduction est possible (des fins privées, commerciales, etc.). La reproduction à des fins didactiques est donc également soumise à cette disposition.

A.16.2. Les parties requérantes soulignent qu'il est indiqué dans les travaux préparatoires que les dispositions attaquées sont fondées sur l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE et donc pas sur l'article 5, paragraphe 2, point a), de celle-ci. L'article 5, paragraphe 3, point a), permet aux Etats membres de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction exclusif et au droit de communication au public de l'auteur pour l'« utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, [...] dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi ». Selon les parties requérantes, cet article 5, paragraphe 3, point a), ne peut toutefois pas s'appliquer aux partitions de musique s'il s'agit d'une reproduction sur papier, étant donné que cette application serait contraire à l'article 5, paragraphe 2,

point a), de la directive, qui s'applique à toutes les reproductions de partitions, même si elles servent à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement.

A.16.3. En ordre subsidiaire et dans l'hypothèse où il serait jugé que l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE s'appliquerait tout de même aux partitions, les parties requérantes font valoir que cet article peut uniquement être interprété en ce sens qu'un droit d'usage limité est admis à des fins didactiques, à titre purement illustratif. Un tel droit ne peut en aucun cas être assimilé à un droit de reproduire aussi intégralement des partitions, même si l'application de ce droit se fait uniquement dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique. Si, en outre, cette reproduction intégrale constituait finalement le matériel didactique proprement dit, il peut d'autant moins s'agir d'« une utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement ». En effet, un tel usage porterait atteinte à l'exploitation normale des partitions et ne serait dès lors pas compatible avec l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE.

A.16.4. Les parties requérantes estiment qu'en raison de l'interprétation erronée de la directive 2001/29/CE, il est porté atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété, tel qu'il est garanti par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.17. Dans la mesure où la Cour serait d'avis que l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE s'applique aux partitions, les parties requérantes suggèrent de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice des communautés européennes :

1. Vu l'article 5, paragraphe 2, point a), de la directive 2001/29/CE qui exclut, pour les partitions, l'application de l'exception pour les reproductions sur papier, les Etats membres ont-ils la faculté de prévoir une exception pour faire des reproductions de partitions à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement, en se basant pour ce faire sur l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29 ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE doit-il être interprété en ce sens que les Etats membres ont la faculté de prévoir une exception pour faire des reproductions de partitions à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement, même si ces reproductions n'ont pas de caractère complémentaire, mais doivent en revanche être qualifiées de matériel didactique (et/ou de matériel d'exécution, même dans le cadre de l'enseignement) proprement dit ?

3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE doit-il être interprété en ce sens que les Etats membres ont la faculté de prévoir une exception pour faire des reproductions intégrales de partitions, nonobstant l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE ?

A.18.1. Selon le Conseil des ministres, la disposition attaquée est effectivement basée sur l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE, dans laquelle une exception au droit d'auteur est prévue, qui s'applique à l'enseignement et à la recherche scientifique. Cet article n'exclut pas les partitions de son champ d'application. Le Conseil des ministres expose que l'article 5 de la directive, sous réserve de ce qui concerne l'exception obligatoire contenue dans le paragraphe 1 de cet article, offre aux Etats membres la faculté - mais sans les y obliger - de prévoir des exceptions aux droits exclusifs des auteurs. Les Etats membres peuvent choisir dans une liste exhaustive de vingt exceptions facultatives. La seule exception facultative dans laquelle est imposée l'exception concernant les partitions est l'article 5, paragraphe 2, point a). Cette exception constitue une exception générale à la reprographie qui doit être distinguée de l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 3, point a), qui concerne les illustrations dans le cadre de l'enseignement.

A.18.2. Le Conseil des ministres souligne que le législateur belge a intégré l'article 5, paragraphe 2, point a), de la directive dans l'article 22, § 1er, 4°, de la loi sur le droit d'auteur, par le biais de la loi du 22 mai 2005. Cette modification législative entrera en vigueur à une date à fixer par le Roi. Cependant, la disposition attaquée poursuit un autre but, à savoir rendre possible la reprographie à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique, et repose ainsi sur l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive. Le Conseil des ministres indique que la Commission européenne a déjà estimé qu'il n'existait aucune hiérarchie entre les différentes exceptions facultatives prévues à l'article 5 de la directive. Il souligne également que l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive n'impose pas qu'une reproduction ne soit possible que lorsqu'il s'agit de courts fragments.

A.18.3. Selon le Conseil des ministres, l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive doit être interprété conformément à l'actuel article 10, paragraphe 2, de la Convention de Berne. Il ressort de la genèse de cet article que les partitions ne sont pas exclues de l'exception destinée à l'enseignement et à la recherche scientifique, que la reproduction intégrale d'une œuvre dans le cadre de cette exception est possible et que l'utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement ou pour la recherche scientifique autorise un usage plus large que la simple citation.

A.18.4. Le Conseil des ministres fait encore valoir que le Conseil d'Etat n'a soulevé aucune observation dans son avis relatif à l'avant-projet de loi, ce dont il peut être déduit que le Conseil d'Etat estime que la disposition attaquée est conforme à la directive 2001/29/CE.

A.19. En ce qui concerne les questions préjudicielles suggérées par les parties requérantes, le Conseil des ministres est d'avis que le fait de les poser n'est pas compatible avec la célérité requise pour traiter une demande en suspension.

A.20. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le moyen n'est pas sérieux et renvoie à cet égard à l'argumentation du Conseil des ministres.

#### *Quant au préjudice grave difficilement réparable*

A.21. Les parties requérantes considèrent qu'afin de pouvoir exposer la nature et la portée du préjudice grave difficilement réparable, il convient d'expliquer d'abord la spécificité du secteur belge des éditeurs de partitions, de même que le système de licences SEMU.

Elles soulignent que le secteur belge des éditeurs de partitions est constitué de centaines de petites entreprises. Avant l'instauration du système de licences SEMU, la pratique des copies illégales de partitions était largement répandue dans l'enseignement. En 2003, la SCRL « SEMU » a entamé des négociations avec le « Onderwijssecretariaat van de Steden en Gemeenten van de Vlaamse Gemeenschap » (« secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande ») en vue de parvenir à une solution concertée pour les fins d'enseignement et de permettre la copie légale de partitions dans le secteur de l'enseignement. En 2004, un accord a été conclu pour l'enseignement artistique à temps partiel, ce qui a entraîné le développement d'un système de licences conventionnel. Un système analogue a été développé en 2008 pour l'enseignement de jour (enseignement maternel, fondamental et secondaire). Ceci s'est fait en concertation et avec l'approbation du cabinet du ministre compétent, comme le prévoit l'article 75 de la loi sur le droit d'auteur. Le système de licences utilisé visait à parvenir à un équilibre entre, d'une part, les besoins pédagogiques des établissements d'enseignement et, d'autre part, les intérêts des auteurs et des éditeurs. Le système répond aux besoins de l'enseignement en offrant un grand répertoire qui peut être reproduit à un prix raisonnable mais bon marché. Les intérêts des auteurs et des éditeurs sont pris en compte en ce que la copie n'est autorisée qu'à partir d'un exemplaire original acheté, en ce qu'en cas de représentation publique, il faut toujours utiliser des exemplaires originaux et en ce que les manuels, les ouvrages scolaires et les méthodes contenant des partitions ne peuvent être reproduits. La rémunération annuelle, pour l'option « musique » de l'enseignement artistique à temps partiel, s'élève à 7 euros (TVA comprise) par étudiant acquittant le droit d'inscription intégral et à 4 euros (TVA comprise) par étudiant acquittant un droit d'inscription réduit. Pour la section « musique » dans l'enseignement supérieur, le montant est de 15 euros (TVA comprise) par étudiant et par an. Ces montants sont diminués de 0,20 euro si l'établissement en question paye une « rémunération Reprobel ». Dans l'enseignement de jour, l'indemnité annuelle varie entre 0,77, 1,77 et 2,77 euros par étudiant par an. Seuls les élèves qui suivent un enseignement musical doivent payer ces montants dans l'enseignement de jour. Selon les parties requérantes, ces licences ont jusqu'à présent donné satisfaction à tout le monde. Ni le ministre, ni le service de contrôle n'ont formulé la moindre critique ou observation au cours des années écoulées.

A.22.1. Les parties requérantes estiment que les dispositions attaquées affectent l'ensemble du système de licences SEMU. Depuis l'annonce de l'adoption de la mesure, les organes de coordination des établissements de l'enseignement catholique et de l'enseignement communautaire appellent les écoles à ne plus payer leur licence SEMU ou à ne plus conclure de contrats de licence avec SEMU. Des dizaines d'écoles ont déjà fait savoir à SEMU qu'elles n'étaient plus disposées à payer la licence. A défaut d'un régime transitoire dans la loi, la plupart des écoles ont, en outre, déjà mis fin à leur contrat de licence en cours avec SEMU. Certaines écoles demandent qui plus est un remboursement.

Selon les parties requérantes, il va sans dire que cette situation est néfaste pour de nombreux auteurs et éditeurs de partitions destinées à l'enseignement, parmi lesquels les parties requérantes, d'autant que les droits SEMU perçus chaque année remplaçaient graduellement une large partie des revenus primaires d'exploitation des éditeurs de musique. Les parties requérantes renvoient à cet égard à un rapport d'un réviseur d'entreprises, dont il ressort que les revenus provenant des licences SEMU représentent entre 40 et 90 p.c. de leur chiffre d'affaires total. En outre, la modification législative affecte l'ensemble du secteur qui s'occupe de la vente de partitions, dont les magasins de musique, les auteurs d'illustrations graphiques, les compositeurs, les imprimeurs, les firmes de mise en page, etc. En raison de la perte des droits générés par le système des licences SEMU, des dizaines d'indépendants et de PME, qui se consacrent principalement ou exclusivement à la vente de partitions dans l'enseignement, sont confrontés à de graves difficultés financières. En raison de l'absence de toute disposition transitoire, le préjudice est ressenti immédiatement et continuera à se manifester au cours des prochains mois.

A.22.2. Les parties requérantes reconnaissent qu'un préjudice financier ne peut, en principe, pas être considéré comme difficilement réparable. Cependant, la Cour a admis à plusieurs reprises que ce principe ne s'applique pas s'il peut être démontré, à l'aide de faits concrets, que la rentabilité d'une entreprise est gravement compromise ou que l'entreprise en question est menacée d'une faillite éventuelle.

Selon les parties requérantes, la rentabilité de l'ensemble du secteur des éditeurs de partitions pour l'enseignement est mise en péril. Il ressort des chiffres d'affaires attestés officiellement de la SCRL « D.M.P. » et de la SNC « Gold River Music » que le chiffre d'affaires de ces sociétés dépend presque entièrement de la vente des éditions destinées au secteur éducatif. Dans le rapport en question du réviseur d'entreprise, il est expressément indiqué que la viabilité de ces sociétés est pour ainsi dire nulle si le chiffre d'affaires et les droits d'auteur générés par les droits de licences SEMU disparaissaient. La SPRL « Uitgaven Aniel Editions » et la SPRL « Euprint », dont les éditions ne sont pas exclusivement destinées à l'enseignement, connaîtraient d'importants problèmes financiers du fait de la disparition du système de licences SEMU. Le rapport du réviseur d'entreprise affirme que leur survie dépend entièrement du fait de pouvoir réaliser des économies ou de trouver de nouvelles possibilités pour générer d'autres revenus, ce que le réviseur d'entreprise estime toutefois pratiquement irréalisable. Il ressort également des chiffres d'affaires attestés de la SCRL « SEMU » que la perte de revenus est considérable pour le secteur des éditeurs. Les licences octroyées au secteur de l'enseignement représentent 54,41 p.c. du chiffre d'affaires de « SEMU ». Il s'y ajoute que la réglementation attaquée fait également échec au nouveau système des licences de jour, ce qui implique pour les ayants droit une perte de revenus annuelle supplémentaire de 730 000 euros, selon le rapport du réviseur d'entreprise. Il ressort en outre des chiffres d'affaires attestés que la « rémunération Reprobel » provenant de l'enseignement ne représente que 2,44 p.c. du chiffre d'affaires total de SEMU. Le « système de rémunération » conformément aux articles 59 et suivants de la loi relative au droit d'auteur, mentionné dans l'exposé des motifs de la loi, c'est-à-dire la « rémunération Reprobel », est donc dénué de contenu dans la pratique et ne peut en aucun cas compenser la perte de revenus subie par le secteur.

Les parties requérantes renvoient aussi à quatorze déclarations sur l'honneur, annexées à la requête, faites par d'autres éditeurs, compositeurs et magasins de musique, dont il ressort que leur survie est gravement compromise.

A.22.3. Les parties requérantes considèrent qu'un éventuel arrêt d'annulation ultérieur ne sera pas en mesure de réparer le dommage subi dans l'intervalle par les éditeurs et les auteurs, non seulement parce que les dispositions attaquées mettent gravement en péril la survie même des éditeurs, mais également parce qu'en raison de l'écoulement du temps, il devient impossible de réclamer les arriérés de rémunération auprès des personnes qui auront reproduit dans l'intervalle des partitions de façon irrégulière et il devient *a fortiori* impossible pour le secteur, après un certain temps, de découvrir l'identité de ces personnes. Pour le secteur, le préjudice financier est donc irréversible.

A.23.1. Le Conseil des ministres estime que les parties requérantes ne démontrent pas que les dispositions attaquées ont des implications financières tellement graves qu'elles entraîneraient une perte de bénéfices déterminante, conduisant à la faillite par voie de conséquence. Il ressort d'une première analyse de la situation financière des quatre premières parties requérantes qu'elles éprouvaient déjà, avant l'entrée en vigueur de la disposition attaquée, de graves difficultés financières de nature à mettre en péril leur survie, selon le Conseil des ministres. Ce dernier estime donc que l'on peut douter du lien de causalité entre la mesure attaquée et le préjudice grave difficilement réparable qui est allégué. D'éventuelles pertes temporaires de bénéfice peuvent être compensées ultérieurement. En outre, le Conseil des ministres souligne que la mesure attaquée n'autorise que la reproduction d'une œuvre individuelle et non pas la reproduction de recueils de partitions. De plus, l'exception

ne s'applique que dans le cadre de l'enseignement et de la recherche scientifique et donc pas, par exemple, aux chorales, aux harmonies, etc., ni aux reproductions dans la sphère privée.

A.23.2. Le Conseil des ministres fait valoir que la SCRL « SEMU » ne représente pas tous les éditeurs de musique et que les écoles n'utilisent que dans une mesure limitée du matériel pour lequel la société peut percevoir des droits. La licence en cause concerne moins de la moitié des éditeurs qui diffusent des partitions en Flandre. Selon le Conseil des ministres, les chiffres avancés par les parties requérantes en ce qui concerne la SCRL « SEMU » ne sont pas vraisemblables.

Il indique que des revenus proviendront toujours des licences, puisque toutes les reproductions ne tombent pas dans le champ d'application de la disposition attaquée. De plus, les éditeurs perçoivent une rémunération de reprographie pour les reproductions qui relèvent de la disposition attaquée. Les parties requérantes ne démontrent pas que les réviseurs d'entreprises et les dirigeants d'entreprises concernés en ont tenu compte.

A.24. Le Conseil des ministres considère également que le préjudice découlant du fait que les écoles et les élèves renonceraient en nombre à l'achat de partitions en raison de la mesure attaquée est un préjudice hypothétique. Enfin, il estime également que les parties requérantes nuancent leur propre point de vue, impliquant la nécessité d'une décision rapide de la Cour, en suggérant dans le cadre du troisième moyen de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes.

A.25. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres souligne que la compétence de suspension de la Cour revêt un caractère facultatif et qu'à cet égard, la Cour peut procéder à une mise en balance des intérêts. En l'espèce, une suspension aurait un effet négatif sur la situation financière des écoles. Grâce à la modification législative, les écoles peuvent se limiter à la conclusion d'une licence avec un seul partenaire, à savoir Reprobel, pour la photocopie de partitions à des fins d'illustration de l'enseignement. Il s'ensuit une simplification administrative considérable. En cas de suspension, les écoles devront à nouveau vérifier pour chaque compositeur ou chaque éditeur si la SCRL « SEMU » a le droit de les représenter et si tel n'est pas le cas, devront conclure une licence séparée avec le compositeur ou l'éditeur individuel. Le Conseil des ministres souligne encore, dans ce cadre, que les indemnités demandées par la SCRL « SEMU » étaient très élevées.

A.26. Le Gouvernement de la Communauté française estime qu'il n'est pas question d'un préjudice grave difficilement réparable en l'espèce et renvoie à cet égard à l'argumentation du Conseil des ministres.

- B -

### *Quant aux dispositions attaquées*

B.1.1. Les parties requérantes demandent la suspension des articles 83 et 84 de la loi du 22 décembre 2008 « portant des dispositions diverses (I) ».

L'article 83 de cette loi remplace le 4<sup>o</sup>bis de l'article 22, § 1er, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après : la loi relative au droit d'auteur), inséré par la loi du 31 août 1998; cette disposition énonce désormais :

« Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire :

[...]

4°*bis*. la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles, de partitions, d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogue lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ».

L'article 84 de la loi du 22 décembre 2008 dispose :

« L'article 83 entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au *Moniteur belge* ».

B.1.2. En adoptant l'article 83 de la loi du 22 décembre 2008, le législateur entendait « permettre la reproduction intégrale de partitions d'une œuvre musicale individuelle à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1608/001, p. 60). Avant cette modification, seuls de « courts fragments » de partitions pouvaient être reproduits dans ce cadre.

B.1.3. Etant donné que la loi du 22 décembre 2008 a été publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2008, la modification législative en question est, conformément à l'article 84 de cette loi, entrée en vigueur à cette date.

B.2. Il ressort de la requête que les moyens sont uniquement dirigés contre l'article 83 de la loi du 22 décembre 2008.

La Cour limite dès lors son examen à cette disposition.

#### *Quant à l'intérêt des parties requérantes*

B.3. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.4.1. La première partie requérante, la SCRL « SEMU », est une société qui, selon ses statuts, a pour objet « la perception et la distribution, l'administration et la gestion, au sens le

plus large du terme, de tous les droits d'auteur et droits voisins des éditeurs et producteurs de produits audio et multimédia sur leur(s) fonds d'édition et de production de tels produits, parmi lesquels, mais pas exclusivement, les droits exclusifs et les droits à rémunération pour la reproduction sur papier ou pour copie privée, l'usage pour l'enseignement et/ou les fins scientifiques et le prêt de ces produits ». Cette société a, conformément à l'article 67 de la loi relative au droit d'auteur, été autorisée à exercer ses activités sur le territoire belge par l'arrêté ministériel du 14 février 2000 (*Moniteur belge*, 10 mars 2000, p. 7241).

B.4.2. Les autres parties requérantes (la SCRL « D.M.P. », la SPRL « Uitgaven Aniel Editions », la SPRL « Euprint » et la SNC « Golden River Music ») sont des éditeurs qui éditent notamment des partitions destinées à l'enseignement.

B.5.1. A l'appui de leur intérêt, les parties requérantes font valoir que l'article 83 attaqué de la loi du 22 décembre 2008, en prévoyant que les partitions peuvent être intégralement reproduites « à des fins d'illustration de l'enseignement », place les éditeurs de partitions destinées à l'enseignement devant des difficultés financières et contrecarre le système des licences mis en place par la SCRL « SEMU ».

B.5.2. Les parties requérantes peuvent être affectées directement et défavorablement par la disposition attaquée et justifient dès lors de l'intérêt requis.

#### *Quant aux conditions de la suspension*

B.6. Aux termes de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

*Quant au caractère sérieux des moyens*

B.7. Le moyen sérieux ne se confond pas avec le moyen fondé.

Pour qu'un moyen soit considéré comme sérieux au sens de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72 de cette loi, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

B.8. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 83 attaqué de la loi du 22 décembre 2008 établit une différence de traitement entre, d'une part, les éditeurs de partitions, qui peuvent être reproduites intégralement afin d'illustrer un enseignement, et, d'autre part, les éditeurs d'autres œuvres comparables qui sont fixées sur un support graphique ou analogue, comme les livres, dont seuls de courts fragments peuvent être reproduits.

B.9. Contrairement à ce qu'allègue le Conseil des ministres, les catégories en question sont suffisamment comparables, au regard de la règle contenue dans la disposition attaquée, relative à la reproduction des œuvres qui sont fixées sur un support graphique ou analogue. Dans les deux cas, il s'agit d'œuvres qui sont indépendantes, qui sont commercialisées séparément, et dont le revenu dépend en principe du nombre d'exemplaires vendus.

B.10.1. Avant sa modification par l'article 83 de la loi du 22 décembre 2008, l'article 22, § 1er, 4<sup>o bis</sup>, de la loi relative au droit d'auteur établissait une distinction entre, d'une part, la reproduction d'« articles » et d'« œuvres plastiques » et, d'autre part, la reproduction d'autres « œuvres qui sont fixées sur un support graphique ou analogue ». Les œuvres de la première catégorie pouvaient être intégralement reproduites « à des fins d'illustration de l'enseignement », sans que l'auteur puisse s'y opposer. Pour les œuvres de la seconde catégorie, à laquelle appartenaient les partitions, la reproduction n'était possible que dans la mesure où il s'agissait de « courts fragments ».

B.10.2. La distinction en question remonte à la version originale de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur.

B.10.3. Il peut être déduit des travaux préparatoires de cette loi que le législateur a voulu instaurer une interdiction de principe pour la reproduction intégrale d'œuvres, parce qu'une telle reproduction a « une incidence directe sur le pourcentage de vente des œuvres protégées, qui diminue proportionnellement au nombre de reproductions réalisées » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 145-1, p. 12). Dans ce cadre, il a été relevé que « les problèmes qui se posent en la matière deviennent particulièrement aigus pour les auteurs, les artistes et les éditeurs ou producteurs, en raison des conséquences qui résultent pour eux du coût de plus en plus dérisoire des moyens de reproduction, et du nombre de reproductions » (*ibid.*, pp. 11-12). C'est pourquoi le législateur est parti du principe que « seule la reproduction de courts fragments est autorisée » (*ibid.*, p. 12).

B.10.4. La proposition originale a toutefois été amendée, au cours des travaux préparatoires, afin d'autoriser la reproduction intégrale d'articles et d'œuvres plastiques (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 473/33, pp. 193-195). Pour ce qui est des œuvres plastiques, l'exception était dictée par le fait que les reproductions des œuvres en question n'ont en principe de sens que lorsqu'elles reproduisent intégralement l'œuvre (*ibid.*, p. 24). En ce qui concerne les articles, le législateur a voulu autoriser notamment la réalisation, à des fins d'illustration d'un enseignement, d'une « revue de presse qui est constituée de la reproduction en entier d'articles de journaux ou de revues » (*ibid.*).

B.11. Il peut être déduit de ce qui précède que l'interdiction de principe de reproduire des œuvres intégralement est dictée par le souci d'éviter qu'il soit porté atteinte à l'exploitation normale de ces œuvres, ce qui constitue par ailleurs l'un des critères au regard desquels il convient d'exercer un contrôle, selon des normes internationales, lors de l'introduction d'exceptions au droit d'auteur (entre autres l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques). Etant donné que l'exploitation normale d'« articles » et d'« œuvres plastiques » diffère de celle d'autres œuvres qui sont fixées sur un support graphique ou analogue, comme les livres, le législateur a raisonnablement pu considérer que la reproduction intégrale de ces œuvres, à des fins d'illustration d'un enseignement, ne fait en principe pas obstacle à son exploitation normale.

B.12. L'article 83 attaqué de la loi du 22 décembre 2008 modifie la réglementation en ce sens que la reproduction intégrale de partitions, à des fins d'illustration d'un enseignement ou de recherche scientifique, est autorisée. Il est de ce fait établi une différence de traitement entre les auteurs et éditeurs de partitions, d'une part, et les auteurs et éditeurs d'œuvres comparables qui sont fixées sur un support graphique ou analogue, comme les livres, d'autre part : contrairement à ces derniers, les premiers ne peuvent s'opposer à la reproduction intégrale de leurs œuvres à des fins d'illustration d'un enseignement ou de recherche scientifique.

B.13. Cette différence de traitement est fondée sur un critère objectif, à savoir la nature de l'œuvre qui est reproduite afin d'illustrer un enseignement ou pour la recherche scientifique.

B.14.1. Au cours des travaux préparatoires, la mesure attaquée a été justifiée comme suit :

« L'actuel article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>*bis*, de la loi du 30 juin 1994 permet la reproduction de courts fragments de partitions à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. Cependant, la notion de ' courts fragments ' n'a pas été définie dans la loi ni dans les travaux préparatoires de celle-ci. C'est donc aux cours et tribunaux qu'il appartient, le cas échéant, de déterminer au cas par cas si un extrait de partition constitue ou non un ' court fragment ' d'une œuvre musicale individuelle. Il en résulte une grande insécurité juridique pour les établissements d'enseignement ou de recherche scientifique.

En outre, l'actuel article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>*bis*, de la loi du 30 juin 1994 prévoit un traitement différent entre la reproduction d'œuvres plastiques telles que les photos et la reproduction de partitions. En effet, actuellement les œuvres plastiques peuvent être reproduites de manière intégrale ou partielle tandis que les partitions ne peuvent être reproduites que par de courts fragments » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1608/001, p. 61).

Bien que les travaux préparatoires semblent réserver la mesure aux partitions d'œuvres musicales « individuelles », à la différence des « recueils composés de différentes partitions d'œuvres musicales individuelles » (*ibid.*, pp. 60-61) ou des « suites », « arrangements » et « anthologies » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1608/009, p. 9), la disposition attaquée vise, sans distinction, la reproduction « de partitions ».

B.14.2. Il apparaît de ce qui précède que, par l'article 83 de la loi du 22 décembre 2008, le législateur a, d'une part, entendu remédier à l'insécurité juridique qui découlerait, pour les établissements d'enseignement et les institutions de recherche scientifique, de la notion de « courts fragments » et, d'autre part, voulu mettre fin à la différence de traitement qui existait entre les partitions et les œuvres plastiques.

B.15. Lorsqu'il entend remédier à l'imprécision qui découlerait, pour les établissements d'enseignement et les institutions de recherche scientifique, de la notion de « courts fragments », le législateur ne peut établir une différence de traitement qui ne soit pas raisonnablement justifiée. L'objectif consistant à remédier à une insécurité juridique ne semble, en soi, pouvoir justifier en l'espèce la différence de traitement critiquée entre, d'une part, les partitions, qui peuvent être reproduites intégralement, et, d'autre part, des œuvres comparables qui sont fixées sur un support graphique ou analogue, tels les livres, dont seuls de « courts fragments » peuvent, comme auparavant, être reproduits.

B.16.1. Il est exact que l'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>*bis*, de la loi relative au droit d'auteur, avant sa modification par la disposition attaquée, soumettait les partitions et les œuvres plastiques à un régime distinct : seuls de courts fragments de partitions pouvaient être reproduits, alors que les reproductions intégrales d'œuvres plastiques étaient autorisées. Ainsi qu'il a déjà été mentionné en B.11, cette différence de traitement pouvait, compte tenu des objectifs poursuivis par le législateur lors de l'adoption de la version originale de la loi relative au droit d'auteur, être considérée comme raisonnablement justifiée, étant donné que l'exploitation normale d'œuvres plastiques diffère de celle d'autres œuvres qui sont fixées sur un support graphique ou analogue. Par ailleurs, le législateur pouvait raisonnablement considérer que la reproduction d'une œuvre plastique, à des fins d'illustration d'un enseignement ou de recherche scientifique, n'a de sens que lorsqu'il s'agit de sa reproduction intégrale.

B.16.2. La reproduction intégrale d'œuvres plastiques, à des fins d'illustration d'un enseignement ou de recherche scientifique, ne compromet en principe pas l'exploitation normale de ces œuvres, tandis que tel semble pouvoir être le cas pour la reproduction intégrale de partitions, qui sont généralement éditées sur des feuillets ou sous forme de

brochures ou de livres et peuvent être reproduites de façon très simple et peu coûteuse. Si la reproduction d'une œuvre plastique, à des fins d'illustration d'un enseignement ou de recherche scientifique, n'a de sens que lorsqu'il s'agit d'une reproduction intégrale, tel ne semble pas être le cas pour les partitions, dont de courts fragments peuvent être utilisés à des fins d'illustration.

B.16.3. L'objectif consistant à mettre fin à la différence de traitement selon qu'il s'agit de partitions ou d'œuvres plastiques semble, compte tenu des objectifs plus généraux que le législateur a poursuivis lors de l'adoption de la loi originaire relative au droit d'auteur, ne pas pouvoir justifier la différence de traitement critiquée.

B.17. Le premier moyen est sérieux.

*Quant au préjudice grave difficilement réparable*

B.18.1. A l'appui de leur demande de suspension, les parties requérantes font valoir que l'application de la disposition attaquée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable, au motif que cette disposition contrecarre le système de licences mis en place par la SCRL « SEMU », ce qui aurait inévitablement des effets considérables pour la survie de plusieurs éditeurs de partitions destinées à l'enseignement, dont les deuxième à quatrième parties requérantes.

B.18.2. Les parties requérantes produisent des éléments concrets dont il apparaît que, depuis l'annonce de la mesure attaquée et les précisions données à ce sujet par les différents organes de coordination de l'enseignement, plusieurs établissements d'enseignement ont résilié leur contrat avec la SCRL « SEMU » ou ont fait savoir qu'ils s'opposaient à une prolongation de leur contrat.

Sur la base d'un rapport établi par un réviseur d'entreprise, les parties requérantes avancent également des éléments concrets dont il apparaît que les revenus des deuxième à quatrième parties requérantes provenant des licences SEMU constituent une part substantielle de leur chiffre d'affaires total et que leur viabilité serait gravement compromise au cas où les

revenus en question, avec les revenus de la vente de partitions destinées à l'enseignement, viendraient à disparaître ou à diminuer de façon substantielle.

B.19. La perte des revenus en question risque en l'espèce d'hypothéquer gravement la poursuite des activités des deuxième à quatrième parties requérantes et de leur causer un préjudice grave qui ne pourrait être totalement réparé par une annulation ultérieure, étant donné que la survie même de ces sociétés est menacée par cette perte de revenus. En outre, il serait difficile de vérifier par la suite dans quelle mesure les établissements d'enseignement ont reproduit intégralement des partitions.

B.20. Le risque d'un préjudice grave difficilement réparable, requis par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, est suffisamment démontré en l'espèce.

B.21. L'article 83 de la loi du 22 décembre 2008 doit être suspendu.

Par ces motifs,

la Cour

suspend l'article 83 de la loi du 22 décembre 2008 « portant des dispositions diverses (I) ».

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 23 avril 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt